CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Gestion des opérations de laverie et d'hébergement, de maintenance et d'entretien des lignées de rongeurs présentes sur le Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA) du Réseau des Animaleries de Montpellier

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Gestion des opérations de laverie et d'hébergement, de maintenance et d'entretien des lignées de rongeurs présentes sur le Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA) du Réseau des Animaleries de Montpellier
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale et environnementale	Avec
	Critère environnementale	Avec
	Durée initiale	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type et forme de contrat 4
1.4 - Réalisation de prestations similaires 4
Article 2 - Pièces contractuelles 4
Article 3 - Confidentialité et protection des données personnelles 5
Article 4 - Durée et délai d'exécution 5
4.1 - Durée du contrat 5
4.2 - Délai d'exécution 5
Article 5 - Emission des bons de commande 6
Article 6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 6
Article 7 - Garanties Financières 7
Article 8 - Avance 7
Article 9 - Modalités de règlement 7
9.1 - Remise des demandes de paiement 7
9.2 - Présentation des demandes de paiement 8
9.3 - Délai de paiement 8
Article 10 - Conditions d'exécution des prestations 9
10.1 - Notification d'une décision/observation/information en cours d'exécution du marché 9
10.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire 9
Article 11 - Constatation de l'exécution des prestations 9
11.1 - Vérifications 9
11.2 - Décision après vérification 10
Article 12 - Obligations du titulaire 10
12.1 - Mesures de sécurité 10
12.2 - Certification et sécurité des personnels 10
12.3 - Mesures de portée générale 11
Article 13 - Pénalités 12
13.1 - Généralités 12
13.2 - Pénalités pour retard d'exécution, mauvaise exécution ou inexécution des prestations 12
13.3 - Pénalité pour travail dissimulé 14
Article 14 - Assurances 14
Article 15 - Clause de réexamen 15
Article 16 - Résiliation du contrat 15
16.1 - Conditions de résiliation du marché 15
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
Article 17 - Modifications relatives au titulaire du contrat 16
17.1 - Modifications mineures 16
17.2 - Modifications majeures 16
Article 18 - Règlement des litiges et langues 17
Article 19 - Dérogations 17

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de confier la gestion des opérations de laverie et d'hébergement, de maintenance et d'entretien des lignées de rongeurs présentes sur le Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA) du Réseau des Animaleries de Montpellier.

Adresse d'exécution :
Centre National de la Recherche Scientifique
Campus « Route de Mende »
Plateau Central d'Elevage et d'Archivage (PCEA)
1919 Route de Mende
34193 Montpellier cedex 05

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans le CCTP joint à la présente consultation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Type et forme de contrat

Le contrat est un accord-cadre passé en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 et R2121-8 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

Cet accord-cadre est exécuté par bons de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum fixé à 1 999 000 € HT.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

La valeur cumulée de la présente consultation avec un éventuel nouveau marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires ne pourra être supérieur au montant maximum de l'accord-cadre, à savoir 1 999 000 € HT.

Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe n°1 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 (liste d'exclusion des agents pathogènes du PCEA) ;
 - Annexe n°2 (suivi hebdomadaire) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- L'offre technique détaillée du titulaire ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Article 3 - Confidentialité et protection des données personnelles

A l'occasion de l'exécution du contrat, le titulaire et l'acheteur sont tenus à une obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire et l'acheteur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Article 4 - Durée et délai d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois.

L'accord-cadre entrera en vigueur à compter du 01/01/2027 ou de sa notification si celle-ci est postérieure.

La date de notification est la date de réception de la copie de l'acte d'engagement signé des deux parties au Titulaire.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

4.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 5 - Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. Chaque bon de commande précise les prestations à exécuter.

Le volume mensuel de cages à maintenir ou à gérer est fixé par émission de bons de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant par email, fax ou courrier postal. Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourront être honorés par le titulaire.

L'annulation d'une commande est notifiée dans les mêmes conditions.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

En application de l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Afin de pouvoir chiffrer ces prestations, le titulaire du marché doit prendre connaissance de l'ensemble des documents remis.

La proposition financière du titulaire du marché doit être établie conformément aux prescriptions du CCTP.

Les prix sont révisés annuellement à la demande du titulaire, selon les modalités indiquées ci-après.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont susceptibles d'être révisés une fois par an, à la date anniversaire de l'accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$Pn = Po \times (In/Io)$$

dans laquelle :

Pn : est le prix révisé.

Po : est le prix initial.

Io : valeur de l'indice en vigueur au mois zéro, qui est la valeur au mois de remise de l'offre.

In : valeur de l'indice en vigueur à la date de la révision des prix.

L'index de référence, publié à l'INSEE, est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565195).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice publiée même provisoire au moment de l'application de la formule.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, la révision définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Le titulaire joindra une copie du tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués.

Les tarifs révisés et les justificatifs sont adressés par le titulaire au CNRS, par courriel à l'adresse suivant : dr13-exemarche@cnrs.fr. Il convient de mettre en copie l'adresse mail suivante : achatsdr13@dr13.cnrs.fr.

En cas de modification, fusion ou disparition de l'index utilisé pour le calcul de révision du prix, il sera utilisé l'index de substitution (et le cas échéant le coefficient de raccordement) proposé par la circulaire relative à la modification, fusion ou disparition de l'index sans avoir recours à la passation d'un avenant.

Sans proposition de la part du titulaire deux mois avant la date de révision prévue, les prix de l'accord-cadre demeureront inchangés.

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale du marché telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

Clause butoir : L'augmentation moyenne des prix HT est limitée à 3 % par an.

Les modalités de variation des prix peuvent être révisées pendant l'exécution du marché, conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 15 du présent document.

Article 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 - Avance

Sans objet.

Article 9 - Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.1 - Remise des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient mensuellement après admission des prestations, sur présentation d'une facture.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :
• CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
• Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (**UAR3426**) ;
• Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : **1648L00000**).

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro** (https://chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant :
https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans les pièces contractuelles.

9.3 - Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire ou à compter de la date d'admission définitive des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par télécopie.

En cas de dépassement du délai de paiement, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1 - Notification d'une décision/observation/information en cours d'exécution du marché

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents du marché.

10.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

En vue de la bonne exécution du marché, des locaux, matériels, objets et approvisionnements seront remis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire sans aucun transfert de propriété à son profit.

L'ensemble des conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du C.C.A.G.-F.C.S.

A cette fin, le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Article 11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Des vérifications quantitatives et qualitatives simples pourront être effectuées par la personne désignée par le pouvoir adjudicateur au moment de l'exécution de service (examen sommaire) conformément à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

En pratique, ces vérifications auront deux formes :

1) **Le compte-rendu des réunions hebdomadaires** entre le RTS (ou son suppléant) et le responsable opérationnel PCEA (ou le personnel désigné pour le remplacer) ;

2) **Les contrôles inopinés ou programmés par le responsable opérationnel PCEA** (ou le personnel désigné par lui pour le remplacer). La facturation et le paiement des prestations seront calculés à la lecture de ces rapports, et le paiement des prestations pourra être ajusté en fonction des prestations effectivement constatées. Le candidat prendra connaissance des modalités d'application des pénalités prévues au présent CCAP.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 12 - Obligations du titulaire

12.1 - Mesures de sécurité

En complément du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal précitées et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

12.2 - Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements,

installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

12.3 - Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues dans les pièces du DCE.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités l'Accord-cadre et les marchés subséquents, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent Accord-cadre et de ses marchés subséquents ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'Accord-cadre et de ses marchés subséquents, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent Accord-cadre et ses marchés subséquents.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent Accord-cadre et de ses marchés subséquents. L'exécution de l'Accord-cadre et de ses marchés subséquents peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent Accord-cadre et de ses marchés subséquents, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre à ses torts.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation de l'Accord-cadre et de ses marchés subséquents sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'Accord-cadre.

Article 13 - Pénalités

13.1 - Généralités

Le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 au CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par simple écrit adressé au titulaire, du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues au marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des couts induits par sa négligence.

Les pénalités cumulées pouvant trouver à s'appliquer dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ne peuvent dépasser **15% du montant total HT de chaque bon de commande.**

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Les pénalités prévues au marché sont les suivantes :

13.2 - Pénalités pour retard d'exécution, mauvaise exécution ou inexécution des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'intervention et d'exécution des prestations défini dans le CCTP est dépassé par le fait du titulaire, et/ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses prestations, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités énumérées ci-après.

Le pouvoir adjudicateur fera application des pénalités sans mise en demeure préalable lorsque le fait générateur ne respectera pas l'arrêté du 09/12/14, et/ou les arrêtés et décrets concernant l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

Par ailleurs, au terme de chaque contrôle décidé par le responsable désigné par le pouvoir adjudicateur, le titulaire et celui-ci renseigneront et signeront in situ un document de suivi de l'ensemble des différentes prestations, chacune déclinée en trois niveaux de réalisation, qui fera office de certificat de déroulement des prestations. La qualité de chaque prestation sera donc déclinée selon les mentions **« satisfaisante », « à améliorer » ou « inacceptable ».**

Le titulaire mettra en place des actions correctives en cas de mention **« inacceptable » ou « à améliorer »**, qui seront évaluées lors de contre-visites. Dans les cas où le responsable opérationnel constaterait une mise à niveau de la / des prestations dans les 48 heures, aucune pénalité ne sera appliquée. Dans le cas où les prestations ne seraient pas mises à niveau, le titulaire se verra appliquer les pénalités jusqu'à la date de remise en état.

Les pénalités sont décrites ci-dessous en montant HT :

<u>Organisation</u> :

- Absence du RTS (ou de son remplaçant désigné par le titulaire lors de ses congés mentionné au du §5.1.3 CCTP) aux réunions de contrôle organisées avec le responsable désigné par le pouvoir adjudicateur : 50 euros forfaitaire par réunion concernée ;

- Absence, en 2 jours ouvrés, de contact entre le RTS (ou son remplaçant désigné) et le responsable désigné par le pouvoir adjudicateur ou absence de réponse à ses sollicitations dans un délai de 48h (selon §3.2.1.8 du CCTP) : 150 euros forfaitaire par constat (le constat pouvant être effectué chaque jour ouvré où cette situation est rencontrée, faisant suite à un jour ouvré ayant fait l'objet d'un constat précédent ou non).
- Deux jours ouvrés après le constat d'une prestation de qualité « inacceptable » ou « à améliorer », et en cas d'absence de transmission par le RTS (ou son remplaçant désigné) au responsable opérationnel de propositions d'actions correctives (selon les modalités décrites ci-dessus et au §3.1 du CCTP) : 200 euros forfaitaire par jour ouvré de retard (la visite de contrôle initiale déclenchant la possibilité de pénalités).

Moyens humains :

- Défaut de formation du personnel :
 - Dans le cas où le titulaire n'aurait pas dépêché un formateur pour assurer le tutorat de ce personnel à l'arrivée sur le site, comme mentionné à l'article 9.1 « Compétence du personnel » et au §5.1.4 du CCTP : 250 euros forfaitaire par personnel non tutoré.
 - Absence d'attestation sur l'honneur par le représentant désigné du titulaire qu'un agent intérimaire a reçu une formation pratique d'un minimum d'une semaine avant son entrée au PCEA, comme mentionné à l'article 9.1 « Compétence du personnel » et au §5.1.4 du CCTP : 250 euros forfaitaire par personnel.

- Absence de personnel du titulaire habilité à la conduite d'autoclaves (§5.1.5 CCTP) : 50 euros forfaitaire par jour ouvré.
- Absence de transmission du suivi hebdomadaire intégral entre deux personnels (§3.2.1.8. du CCTP) 100 euros forfaitaire par jour ouvré.

Prestations :

- Retard dans la gestion des locaux (tel que mentionné à l'article §3.2.1.5 du CCTP), sans alerte préalable au responsable PCEA (ou un personnel PCEA désigné par lui) : 50 euros par jour.
- Défaut d'entretien/propreté de la zone (§3.2.1.5 du CCTP) : 100 euros forfaitaire par constat.
- Non-respect du calendrier des rotations et activités associées, ou du calendrier des contrôles sanitaires planifiés, tels que transmis par le responsable désigné par le pouvoir adjudicateur (§3.2.1.1., §3.2.1.2.1, 3.2.1.5 et §3.2.1.3 du CCTP) : 100 euros forfaitaire par constat
- Non-respect de l'exécution des prestations programmées :
 - défaut de mise à jour d'une zone lors d'un contrôle inopiné ou programmé (telle que précisée aux §3.2.1.2.4. et §3.2.1.2.4.2) : 100 euros forfaitaire par jour ;
 - sur l'ensemble de la zone, plus de 10 consignes « zootechnie » constatées non réalisées dans les 5 jours ouvrés glissant suivant leur création sans justification validée par le responsable désigné par le pouvoir adjudicateur (§3.2.1.2.3 du CCTP) : 100 euros forfaitaire par jour ;
 - défaut de comptage hebdomadaire des cages (§3.2.1.2.3 du CCTP) : 50 euros forfaitaire par constat ;
 - défaut de relevé des paramètres mentionnés au §3.2.1.2.4.1 du CCTP : 50 euros forfaitaire par constat ;
 - défaut de mise à jour du logiciel animalerie (cf §3.2.1.2.4 du CCTP) dans un délai dépassant les 5 jours ouvrés cumulés (>15% des cages non à jour dans une pièce) : 100 euros forfaitaire par constat et par pièce ;
- Non signalement préalable au responsable opérationnel PCEA d'un risque de perte de lignée (cf §3.2.1.2.3 du CCTP, comme en cas d'absence de naissance, problème dans les accouplements, cannibalisme, apparition d'un phénotype dommageable, animaux isolés) entraînant la perte d'une lignée : 250 euros par lignée ;
- Défaut de mise à jour des fiches SBEA pendant cinq jours ouvrés, selon les modalités définies au §3.2.1.2.4.2 du CCTP : 50 euros forfaitaire par jour ouvré.

- Non-respect des modes opératoires mentionnés aux §2.1 (dont §2.1.7) §3.2 (dont §3.2.1.1, §3.2.1.2.2, §3.2.1.2.3, §3.2.1.5, §3.2.1.6 et §3.2.2) du CCTP, non-respect des modifications temporaires des modes opératoires mentionnées au §3.2.1.3.2 du CCTP : 100 euros forfaitaire par constat ;
- Non signalement au responsable désigné par le pouvoir adjudicateur d'un évènement indésirable lié à la zone, tel, par exemple que ceux mentionnés aux §3.2.1.5 et §3.2.2 : 150 euros forfaitaire par constat ;
- Non prise en compte d'une consigne mentionnée au §3.1 : 100 euros par jour ouvré ;

Fournitures et matériels :

- Rupture dans la fourniture de consommables : 100 euros forfaitaire par jour ;

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Tout matériel abîmé par le titulaire à la suite d'une erreur d'utilisation ou d'un non-respect des modes opératoires sera à la charge financière du titulaire (§3.2.1.6 et §3.2.1.1 du CCTP).
- En cas de rupture de barrière par la faute du personnel du titulaire, à la suite d'un défaut d'entretien courant des équipements, d'une mauvaise utilisation ou d'un non-respect des modes opératoires (§3.2.1.1 et §3.2.1.6 du CCTP), l'ensemble des contrôles sanitaires nécessaires pour évaluer l'éventuelle contamination seront à la charge du titulaire, jusqu'à la levée de suspicion ou la fin de la contamination.
- En cas de rupture de barrière entraînant une contamination d'une partie de la zone ou de la zone toute entière un dédommagement sera exigé à hauteur du préjudice scientifique et financier.

Développement durable :

Non-respect des conditions d'exécution relatives au domaine social :

- Non-respect de la mise en place du plan de prévention mentionnée au §8.2. du CCTP : 50 euros par jour ouvré de retard ;
- Non-respect de la dispense d'une formation annuelle à destination de son personnel en lien avec leur domaine d'activité, mentionnée au §5.1.4. du CCTP : 50 euros par an et par personnel.

Non-respect de la condition d'exécution environnementale mentionnée au §10.2 du CCTP : 50 euros par an.

13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 - Assurances

Le titulaire devra justifier, avant la notification, être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :
- toute faute du titulaire ;
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché ;

-les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

Article 15 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS, dans les cas suivants :

- Lorsque le CNRS décide de changer l'affectation et l'utilisation des différentes zones et de toutes les pièces confiées à la gestion du titulaire et de ses agents ;
- Lorsque le CNRS décide de revoir le rythme des analyses dans le cadre de contrôles sanitaires ;
- Des modifications provisoires ou définitives de certaines clauses financières du marché : la périodicité de la révision des prix, la formule de révision, les modalités de révision, l'index de référence, la clause butoir, etc…
 Par exemple, l'index de référence utilisée pour le calcul de la révision des prix pourra être modifié si le titulaire démontre qu'il existe un index plus représentatif des prestations objet du marché.
 Ou encore, la périodicité de la révision des prix pourra être revue si le prestataire est en mesure de prouver que celle prévue au contrat n'est pas pertinente au regard de l'évolution des prix dans le secteur.
 Ces modifications financières pourront être actées provisoirement ou définitivement ;
- Ajout temporaire ou définitif de prestations au Bordereau des Prix Unitaires en lien direct avec l'objet du marché, désormais essentielles et récurrentes ;
- Retrait de prestations au Bordereau des Prix Unitaires, devenues exceptionnelles.

Ces modifications pourront être proposées par le titulaire ou par le CNRS.

L'ensemble des modifications apportées au marché, en application du présent article, sera formalisé par voie d'avenant, élaboré à partir du devis du titulaire.

Le titulaire ne peut procéder à une modification sans accord préalable de CNRS.

Article 16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

La Personne responsable du marché pourra résilier le marché de plein droit, sans préavis et sans aucune indemnité :

•dans le cas où elle constaterait une tromperie sur les matériels mis en œuvre par le titulaire ;
•dans le cas de prestations non effectuées alors que facturées ou mentionnées sur les fiches d'intervention ;
•dans le cas du non-remplacement d'une personne (cf §5.3 du CCTP) sur une période de quatre semaines consécutives.
•dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les prescriptions de sécurité prévues à l'article 12.3 du présent CCAP.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le Titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Modifications relatives au titulaire du contrat

Toute modification affectant le titulaire de le marché est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : achatsdr13@dr13.cnrs.fr

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

17.1 - Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires ;

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

17.2 - Modifications majeures

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui

le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeures, toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

Article 18 - Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 19 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services